

Règlement du traitement des appels contre une décision d'un organisateur de l'épreuve

1. Dispositions générales

- a. Dans le cadre de ce règlement, est considéré comme organisateur de l'épreuve quiconque revêt une responsabilité dans l'organisation de la compétition nationale, des sélections ou des championnats de Belgique.

Sont entre autres considérés comme organisateur de l'épreuve le directeur des compétitions, le sélectionneur national, le responsable de la jeunesse et l'organisateur principal d'un tournoi.

Aucun appel n'est possible contre une décision de l'organe de direction ou de l'Assemblée Générale de la RBBF.

Tout appel peut, lorsqu'il est considéré comme non fondé, être sujet à des sanctions comme stipulé dans les dispositions de la compétition ou, à défaut, comme stipulé dans le règlement ci-dessous.

- b. Toutes les requêtes en révision d'une décision doivent être introduites via l'organisateur de l'épreuve qui l'a prise.
- c. Dans une rencontre par carrés, l'appel doit être introduit par le capitaine ou la personne qui le remplace. Dans une compétition par paires, l'appel requiert l'accord des deux joueurs.
Si cette condition n'est pas remplie, la requête est irrecevable.
- d. L'appel doit être accompagné du versement d'une caution dont le montant est fixé par l'organe de direction de la RBBF. Actuellement elle est de 150 euros.

2. Délai pour l'introduction d'un appel.

- a. L'appel doit être introduit par écrit endéans les 7 jours calendrier qui suivent la notification de la décision attaquée.
Concrètement : si une décision est communiquée le jour X, la période d'appel se termine au jour X+7 à minuit.
- b. L'appel est irrecevable si les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés.

3. Procédure après l'introduction d'un appel.

- a. Le montant de la caution doit être transmis par virement sur le compte de la RBBF dans les huit jours ouvrables après l'appel.
- b. Immédiatement après la réception de l'appel motivé, l'organisateur de l'épreuve les transmet, en même temps que sa décision et d'éventuels éléments complémentaires, au coordinateur national des appels.

- c. Le coordinateur national des appels décide à quelle instance il transmet l'appel. Cela peut être notamment :
- (1) Une des commissions techniques de la RBBF, comme la commission des compétitions nationales (CNC), la commission des représentations internationales, la commission de la jeunesse ou la commission des arbitres ;
 - (2) Un comité d'appel dont il désigne le président.
Ce comité d'appel suit la procédure décrite au § 4 du règlement pour le traitement des appels contre la décision d'un arbitre ;
 - (3) Dans des cas exceptionnels, à l'organe de direction de la RBBF.
- d. L'instance qui a traité l'appel communique sa décision à l'organisateur de l'épreuve, qui en informe à son tour les parties concernées. Elle peut également communiquer directement sa décision aux parties concernées.
- (1) La décision sera prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.
 - (2) Il est possible que la décision contestée soit modifiée à l'encontre des intérêts du plaignant.
 - (3) La décision mentionnera les éléments suivants :
 - (a) les éléments complémentaires recueillis pendant l'instruction de l'appel ;
 - (b) la décision qui découle de la délibération, ainsi qu'une motivation succincte de celle-ci ;
 - (c) la restitution ou non de la caution ;
 - (d) la distribution ou non de points de pénalité en VP ou points de match, selon la formule du tournoi.
 - (4) Lorsqu'une des parties appartient à l'autre régime linguistique, le texte de la décision sera traduit dans l'autre langue ou rédigé en anglais. En cas de contestation, le texte original fait foi.
- e. Il n'y a pas de recours possible contre une décision de l'instance qui a traité l'appel, hormis un pourvoi en cassation pour violation d'une forme ou d'une règle fondamentale.
- Conformément au règlement en la matière, la constitution d'une commission de cassation ne peut être obtenue que par l'envoi d'une lettre recommandée ou un e-mail certifié, transmis au secrétariat de la RBBF dans un délai de six jours ouvrables suivant la communication de l'instance qui a traité l'appel.